Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 27 (1935)

Heft: 9

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

27me année Septembre 1935 No 9

Etude concernant l'avant-projet d'une loi fédérale sur le travail dans le commerce et les arts et métiers.

(Loi sur le travail.)

Par *Arnold Gysin*, Lucerne.

I.

Le 7 octobre 1908, le peuple suisse a adopté à une forte majorité un article 34*ter* de la Constitution fédérale, octroyant à la Confédération la compétence d'édicter des prescriptions uniformes dans le domaine des arts et métiers. Le message du Conseil fédéral de 1905 indiquait comme but principal de cet article constitutionnel une législation étendue et complète en vue de la protection des travailleurs. En plus de la législation sur les fabriques, qui repose sur l'article 34 de la Constitution de l'année 1874, il y avait lieu de soumettre à une réglementation uniforme le travail dans le domaine des arts et métiers. Jusqu'ici, ce plan n'avait pas encore été réalisé. On s'est contenté, d'une part, de la législation cantonale, éparse et diverse, et, d'autre part, de quelques lois fédérales spéciales, parmi lesquelles nous citerons la loi de 1922 sur l'occupation de la jeunesse et des femmes dans les arts et métiers, la loi de 1931 sur le repos hebdomadaire et, enfin, la loi, qui s'y rattache, sur le temps de travail et de repos des conducteurs professionnels de véhicules à moteur.

Ce n'est que tout récemment que la Confédération s'est vouée à l'élaboration, depuis longtemps prévue par la Constitution, d'une loi sur le travail dans les arts et métiers et qu'elle a chargé le directeur de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, qui venait de se retirer, de rédiger un avant-projet. L'initiative en avait été prise, préalablement, par les groupements intéressés. L'Union syndicale suisse en particulier a, par des requêtes réitérées adressées au Conseil fédéral, demandé que l'on